



PROCÈS-VERBAL N°2

Commission Départementale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu. (Par messagerie)

Réunion par messagerie : Jeudi 27 Novembre 2025

Présidence : Christophe CHESNAIS

Présents : Jérôme BRISARD, Bastien CORTAIS, Nicolas JANOT et Régis MONNIER.

Saison 2025-2026

La commission prend connaissance :

- Du courriel du club d'Ambrières Cigné Football en date du Jeudi 27 Novembre qui conteste le procès-verbal n°1 daté du Lundi 24 Novembre.
- De la preuve de l'envoi de la confirmation de la réserve en date du Mardi 18 Novembre 2025 à 11h30 envoyée à l'adresse competition@mayenne.fff.fr
- De l'erreur administrative du secrétariat compétitions du District.

Par conséquent, la commission annule le procès-verbal n°1 et étudie la réserve.

1- Identification

Match : Championnat D1 : F Ambrières Cigné 2 / AS Laval Bourny 2

Date : Dimanche 16 Novembre 2025.

Score final : 1 à 2

Réserve déposée à la 86^{ème} minute de jeu par Mr Valentin BELLOT, capitaine de l'équipe du FC Ambrières Cigné 2.

2- Intitulé de la réserve.

Retranscription exacte (mot pour mot) de la réserve écrite sur la feuille de match :

« À la 85^{ème} un coup franc est tiré face au but Ambrières pour équipe Laval Bourny. Au moment du tir le joueur de Laval Bourny se trouve en position de hors-jeu signaler par arbitre assistant. Le coup franc est tiré directement dans le but Ambrières repoussé par le gardien directement dans les pieds du joueur en position de hors-jeu du Laval Bourny. Reprise et marque le but. Je consulte arbitre assistant et je désavoue et accorde le but ».

3- Nature du jugement

- Après études des pièces versées au dossier, la section Lois du Jeu de la Commission Départementale d'Arbitrage jugeant en première instance,

4- Recevabilité

- Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Rèlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant le coup d'envoi consécutif au but accordé à l'équipe de Laval Bourny.
- Attendu que la réserve a été confirmée dans les 48 heures ouvrables comme le prévoit l'article 186 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la section Lois du jeu de la Commission Départementale d'Arbitrage déclare la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**

5- Sur le fond

- Attendu que l'arbitre précise dans son rapport :
 - Qu'un coup franc est tiré par l'équipe de Laval Bourny,
 - Que le gardien de but de l'équipe d'Ambrières Cigné repousse le ballon sur un joueur de l'équipe de Laval Bourny,
 - Que ce joueur reprend le ballon et marque le but,
 - Qu'il accorde le but mais constate que l'arbitre assistant a levé son drapeau pour signaler le buteur en position de hors-jeu,
 - Qu'il consulte son arbitre assistant,
 - Qu'il décide de maintenir sa décision à savoir d'accorder le but.
- Attendu que le club d'Ambrières Cigné fait savoir dans son courrier de confirmation que l'arbitre avant d'accorder le but a d'abord levé le bras pour signaler un hors-jeu et qu'après l'avoir consulté, il l'a déjugé,
- Attendu que, selon l'Article 128 des Rèlements Généraux de la Fédération Française, précise que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.
- Attendu que l'arbitre peut toujours revenir sur une décision tant que le jeu n'a pas repris,
- Attendu que, selon la Loi 5 du guide IFAB des lois du jeu 2025-2026, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match.

6- Décision

Par ces motifs,

La Section « Lois du Jeu » de la Commission Départementale de l'Arbitrage dit la réserve **RECEVABLE SUR LA FORME** mais **NON FONDÉE**.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et à la Commission Statuts, Rèlements et Contentieux du District de Football la Mayenne pour **HOMOLOGATION DU RÉSUTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue des Pays de la Loire, dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Rèlements Généraux. »

Pour la Section Lois du Jeu



Mr CHESNAIS Christophe